

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience publique du 10 octobre 2017

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 18 octobre 2017
Affaire n°2016/07

DECISION

M. X., domicilié (...) ;

Non Comparant

Contre

Mme Y., masseur-kinésithérapeute, professionnellement domiciliée (...) ;

Comparante

Représentée par Maître Olivier Julien

Vu la plainte enregistrée à la chambre disciplinaire de Rhône-Alpes le 3 octobre 2016 sous le numéro 2016/07 présentée par M. X. contre Mme Y., masseur-kinésithérapeute ;

Il soutient qu'à la suite d'une séance de kinésithérapie le 26 mars 2014, il a présenté une déchirure du muscle pectoral gauche, probablement peu importante, mais douloureuse et qu'il a dû cesser les mouvements actifs ou passifs forcés pendant une période de 4 à 6 semaines ;

Vu le mémoire enregistré le 19 décembre 2016 présenté pour Mme Y., par Me Julien, qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient qu'aucun manquement déontologique ne peut lui être imputé, qu'elle a assuré à M. X. des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science et qu'il n'est pas établi que la déchirure du muscle pectoral gauche est en relation certaine et directe avec la manipulation de M. X. ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme Y. en date du 20 février 2017 ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. X. en date du 21 avril 2017 ;

Vu le procès-verbal de non conciliation en date du 6 juillet 2016 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2017 :

- Le rapport de Mme Vincent ;
- Les observations de Me Julien pour Mme Y. ;
- Les observations de Mme Y.

Après en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

1. Considérant qu'à la suite d'une chirurgie thoracique M. X. devait bénéficier de 20 séances de massages au niveau du site de la thoracotomie et d'ampliation/mobilisation thoracique ; qu'il a été pris en charge par Mme Y. ; que lors de la séance du mercredi 26 mars 2014, qui était la cinquième ou sixième, et au cours de laquelle Mme Y. a travaillé l'ampliation thoracique, en procédant à des étirements du côté gauche, M. X. a ressenti une douleur en fin d'expiration ; que le 27 mars 2014, il s'est rendu au service des urgences du centre hospitalier (...) ; que M. X. a déclaré au médecin urgentiste souffrir de douleurs thoraciques à la suite de la séance de kinésithérapie de la veille ; que le médecin lui a délivré un certificat médical selon lequel, à l'examen, il constatait une douleur d'allure pariétale, mais ni pneumothorax, ni lésion costale franche et évaluait l'ITT à deux jours ; que le 28 mars 2014, M. X. est retourné chez Mme Y., qui l'a invité à consulter son médecin traitant, auquel elle a adressé un courrier ; que le médecin généraliste qui a reçu M. X. le jour même a répondu à Mme Y. que M. X. présentait une déchirure peu importante, mais douloureuse, du muscle pectoral gauche et qu'il lui avait préconisé un arrêt des mouvements actifs ou passifs forcés pour 4 à 6 semaines, et prescrit des antalgiques et du froid ;

2. Considérant qu'à supposer, ainsi que cela ressort du procès-verbal d'audition par le rapporteur, que M. X. ait entendu demander à la chambre disciplinaire de lui accorder une indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi, la présente juridiction est incompétente pour en connaître ; que, par suite, une telle demande ne peut qu'être rejetée ;

3. Considérant qu'à supposer même, ce qui n'est pas établi, que la déchirure du muscle grand pectoral gauche de M. X. ait un lien avec l'acte de kinésithérapie réalisé le 26 mars 2014, il ne résulte pas des pièces du dossier que les soins apportés par Mme Y. à M. X. n'auraient pas été consciencieux, attentifs et conformes aux données de la science ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de M. X. ne peut qu'être rejetée ;

Par ces motifs, décide :

Article 1 : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à Mme Y., à Me Julien, à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Drôme, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Ardèche, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, présidente honoraire du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, Monsieur Frédéric APAIX, Monsieur Daniel AUBERT, Madame Camille PETIT, Madame Carole SION, Madame Brigitte VINCENT, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

La Présidente

La Greffière

A. Wolf

M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.